

## Sommaire

Le 27 septembre 2020, l'Azerbaïdjan, soutenu par la Turquie, a lancé une guerre illégale à grande échelle et sans provocation pendant une pandémie mondiale contre la population de la République du Haut-Karabakh (aussi connu comme « Artsakh »), un État autonome indépendant principalement peuplé par des Arméniens de souche depuis le 5<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Au cours des 44 jours suivants, l'Azerbaïdjan a intentionnellement ciblé et attaqué sans relâche des villes et zones résidentielles bombardant des hôpitaux, des maisons, des églises et des infrastructures civiles critiques. Des milliers d'Arméniens ont été tués ou gravement blessés et plus de 130 000 personnes (soit 85% de la population) ont dû fuir leurs domiciles. L'Azerbaïdjan s'est servi de drones, d'armes à sous-munitions illégales et d'armes chimiques interdites par le droit international humanitaire. La Turquie a soutenu et appuyé les attaques de l'Azerbaïdjan en fournissant des armes et des drones à la fine pointe de la technologie (contenant de la technologie canadienne), a participé directement aux hostilités et a recruté et envoyé des mercenaires djihadistes de la Syrie pour combattre les Arméniens.

Face à l'impossible et au risque d'extermination totale, le 9 novembre 2020, l'Arménie (au nom de l'Artsakh) n'a eu d'autre choix que de signer une déclaration de cessez-le-feu hautement préjudiciable négociée par la Russie qui, entre autres, permet à l'Azerbaïdjan de garder le contrôle des parties de l'Artsakh qu'elle a occupées pendant le conflit et oblige l'Arménie à se retirer de plusieurs autres zones adjacentes. Bien que le Canada ait exhorté la Turquie à « rester en dehors du conflit » la Russie a accepté de permettre la participation de la Turquie dans le processus de surveillance du cessez-le-feu et ce, malgré son rôle direct d'agresseur et de participant dans la guerre. La déclaration de cessez-le-feu ne constitue pas un accord de paix final et ne mentionne pas le problème au cœur du conflit : soit le statut de l'Artsakh. Une omission importante, étant donnée la position du président de l'Azerbaïdjan qui déclara qu'aucune telle discussion n'aura lieu tant et aussi longtemps qu'il sera président.

Sans statut final, la présence arménienne dans l'Artsakh est aujourd'hui plus vulnérable et son sort plus menacé qu'à aucun autre moment au cours des cent dernières années. Comme l'ont déclaré un groupe de 80 éminents experts du génocide « l'histoire, à partir du génocide arménien jusqu'aux trois dernières décennies de conflit, les déclarations politiques actuelles, les politiques économiques, le sentiment public dans les sociétés respectives et les actions militaires des dirigeants azerbaïdjanais et turcs devraient nous avertir que le génocide des Arméniens au Haut-Karabakh, et peut-être même en Arménie, est une réelle possibilité. Tout cela prouve que les Arméniens pourraient être massacrés si n'importe quel territoire arménien est occupé, par conséquent, reconnaître l'indépendance de la République de l'Artsakh est *le* moyen

de sauver les Arméniens de l'Artsakh de l'extermination, maintenant ou dans un avenir proche.<sup>1</sup> Sans la résolution de la question du statut de l'Artsakh, l'Azerbaïdjan sera simplement encouragée à poursuivre sa quête avouée de contrôler la région au complet tout en y éliminant la présence arménienne.

Par conséquent, les obligations morales et juridiques du Canada de prévenir de nouvelles atrocités contre les Arméniens de l'Artsakh ont été déclenchées, tant en vertu de la doctrine de la responsabilité de protéger (« RDP ») qu'en raison de la décision du gouvernement d'autoriser la vente de technologie pour drones à la Turquie qui a été utilisée pour commettre des atrocités criminelles contre les Arméniens. Le Canada était au cœur de la création de l'initiative de la RDP, un engagement mondial pris par la communauté internationale visant à prévenir et à mettre fin aux atrocités criminelles de masse contre les populations. En vertu du troisième pilier de la RDP, la communauté internationale doit agir rapidement lorsqu'un pays refuse de protéger ses civils. Dans le cas présent, l'Azerbaïdjan refuse non seulement de protéger les civils de l'Artsakh (dont 95% sont des Arméniens), mais les a délibérément attaqués avec l'intention de commettre du nettoyage ethnique tout en continuant à les exposer à des crimes contre l'humanité. En vertu de la RDP, les États doivent employer *tous* les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition afin de prévenir un génocide ou des crimes d'atrocités. Bien que le Canada ait ouvertement condamné la violence en Artsakh et temporairement suspendu la vente de technologies d'armement à la Turquie, ces gestes furent à tous les égards insuffisants pour empêcher les décapitations, l'utilisation de mercenaires, les mutilations, la destruction de biens culturels et religieux, l'écocide et les attaques contre les civils de l'Artsakh ainsi que le risque de nettoyage ethnique et d'atrocités continues contre les Arméniens de l'Artsakh (telles que la torture, la mutilation et l'exécution des prisonniers de guerre). L'inaction par le Canada viole ses obligations en vertu de la R2P et contrevient aux principes généraux du droit international.

Le Canada a également un devoir additionnel d'agir et de remédier à ses actes, compte tenu de sa décision de délivrer illégalement des permis pour l'exportation de technologies d'armes vers la Turquie, utilisées pour commettre des crimes atroces contre les Arméniens de l'Artsakh. Au printemps 2020, le Canada a, sans explications, autorisé une exemption spéciale et a permis l'exportation de la technologie d'armes WESCAM vers la Turquie. Quelques mois plus tard, ces composantes canadiennes ont été identifiées dans les drones Bayraktar produits en Turquie qui ont attaqué des civils, des églises, des hôpitaux et des écoles en Artsakh.

Comme mesure corrective immédiate, le Canada doit reconnaître l'indépendance de l'Artsakh et demander à tous les autres États de suivre son exemple. Il est essentiel que le Canada prenne des mesures plus fermes et mette en œuvre des moyens correc-

---

<sup>1</sup> « Open letter by members of the International Association of Genocide Scholars (IAGS) », 22 octobre 2020, extrait de <https://www.voltairenet.org/article211404.html>

tifs significatifs afin d'assurer que la Turquie et l'Azerbaïdjan soient tenus responsables pour leurs transgressions graves, ainsi d'assurer une résolution juste, équilibrée et définitive au conflit, qui saura préserver le droit à l'autodétermination du peuple de l'Artsakh, ce qui ne peut être réalisé que par la reconnaissance-remède de son indépendance.

La reconnaissance-remède de l'indépendance de l'Artsakh est non seulement un outil diplomatique efficace à la disposition de la communauté internationale afin de protéger cette population d'atrocités additionnelles, mais elle est également pleinement justifiée. D'abord, l'Artsakh a toujours été indépendant de l'Azerbaïdjan. Au début du 20<sup>e</sup> siècle, la Société des Nations a refusé de reconnaître le statut de l'Azerbaïdjan comme État puisque les frontières internationales entre l'Arménie, l'Artsakh et l'Azerbaïdjan n'étaient pas établies en vertu du droit international. En 1921, l'URSS a illégalement et artificiellement annexé l'Artsakh (dont la population était à 95% arménienne) à la République socialiste soviétique de l'Azerbaïdjan. En 1991, l'Artsakh a légalement fait sécession de l'URSS avant sa dissolution. Depuis, l'Artsakh est un État indépendant en vertu du droit international et remplit tous les critères de la Convention de Montevideo : elle a (1) une population permanente, (2) son propre gouvernement, (3) un territoire défini et (4) la capacité à entrer en relations avec les autres États.

De plus, l'Azerbaïdjan ne peut s'appuyer sur les résolutions de l'ONU de 1993 pour soutenir une réclamation territoriale sur l'Artsakh. Ces résolutions étaient adoptées dans le contexte des hostilités actives de 1993 et ne créent pas de droit légal sur le territoire de l'Artsakh. Les résolutions ont aussi atteint le but pour lequel elles avaient été adoptées (mettre fin aux hostilités) à la suite de l'accord de cessez-le-feu de 1994, et ont donc une pertinence continue discutable. De plus, le Conseil de sécurité de l'ONU n'a aucune autorité pour prendre des décisions concernant le statut d'un État.

La reconnaissance par le Canada de l'indépendance de l'Artsakh est également justifiée par le principe de la sécession-remède. En vertu du droit international, le droit à l'intégrité territoriale d'un État n'est pas absolu. Lorsqu'un pays viole le droit d'un peuple à l'autodétermination ou à la protection d'abus systémiques et de discrimination, ce dernier peut avoir recours à la sécession de l'État en question. La Cour suprême du Canada a reconnu la légalité de l'autodétermination et de la sécession unilatérale dans les situations extrêmes, équivalentes à celles des Arméniens de l'Artsakh. Les Arméniens de l'Azerbaïdjan et de l'Artsakh ont été soumis à la persécution systémique, des atrocités et des violations graves des droits de la personne pendant des décennies. En fait, l'Azerbaïdjan a une longue histoire de persécutions et de pogroms contre les Arméniens de l'Artsakh, y compris les massacres de Bakou, de Soumgaït et de Kirovabad. La politique étatique arménophobe largement répandue de l'Azerbaïdjan ainsi que les discours de haine ont alimenté la violence et la discrimination continues contre les Arméniens. Dans sa

récente guerre d'agression, l'Azerbaïdjan a commis de nombreux crimes de guerre et d'atrocités contre les Arméniens de l'Artsakh. Une « coexistence paisible » sous un gouvernement azerbaïdjanais où les droits des Arméniens seraient protégés relève d'une proposition ignorante et irréaliste, d'autant plus que le gouvernement azerbaïdjanais nie la valeur de l'existence des Arméniens en tant que peuple.

En vertu de la doctrine de la RDP, les obligations morales et légales du Canada dans la prévention des atrocités contre les Arméniens de l'Artsakh ont été déclenchées. En outre, en vertu des permis d'exportation de la technologie de drones fournis par le Canada à la Turquie, drones qui ont par la suite été utilisés par l'Azerbaïdjan pour commettre des atrocités criminelles contre les Arméniens, le Canada a une obligation supplémentaire d'agir. Comme geste de réparation immédiate, le Canada, en tant que pionnier dans l'élaboration de la loi sur la sécession unilatérale et le droit à l'autodétermination, et en tant qu'acteur important dans la promotion et la défense de la RDP, doit reconnaître l'indépendance de l'Artsakh et, par ce fait même, assurer le respect des principes fondamentaux du droit international. La reconnaissance est la mesure diplomatique la plus efficace pour assurer une résolution définitive et durable du conflit et prévenir de nouvelles atrocités, y compris le risque de génocide. Le Canada doit aussi condamner l'agression azerbaïdjano-turque et les atrocités criminelles commises contre la population de l'Artsakh, demander au Conseil de sécurité de l'ONU de référer l'Azerbaïdjan et la Turquie à la Cour pénale internationale, soutenir de façon permanente la suspension de l'exportation d'armes militaires vers la Turquie, imposer les sanctions nécessaires sur les personnes responsables en Azerbaïdjan et en Turquie et fournir une aide humanitaire robuste et immédiate à la population civile en Artsakh.